



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 27 mai 2008

CDL-JU(2008)014 *
Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

TRIBUNAL SUPREME DE MONACO

**Document de travail
pour le Cercle des Présidents
de la XIV^e Conférence
des cours constitutionnelles européennes**

** Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

*Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire
www.venice.coe.int*

Table des matières

1. DESCRIPTION.....	7
2. EXTRAIT DE LA CONSTITUTION	11
3. LEGISLATION.....	12
Ordonnance n°2984 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.....	12
Loi n°750 abrogeant les ordonnances-lois n ^{os} 163 et 702 des 9 juillet 1932 et 4 janvier 1961	20
Ordonnance n°3612 modifiant l'ordonnance n°2984 d u 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.....	21
Ordonnance n°4386 prise pour l'application de l'article 9 de la loi n°839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, relatif au recours du Ministre d'Etat devant le Tribunal Suprême contre le tableau de révision de la liste électorale.....	21
Ordonnance n°4653 modifiant les articles 27, 30 et 40 de l'ordonnance n°2984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.....	22
Ordonnance n°6820 portant modification de l'ordonnance n°2984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.....	23
4. JURISPRUDENCE.....	24
Identification: MON-2007-1-001	24
Identification: MON-2006-3-002	25
Identification: MON-2006-1-001	27
Identification: MON-2002-A-004.....	28
Identification: MON-2002-A-003.....	29
Identification: MON-2002-A-002.....	30
Identification: MON-2002-A-001.....	31

1. DESCRIPTION

Introduction

Le tribunal suprême de Monaco a été créé par la Constitution du 5 janvier 1911.

Grâce à cette Constitution, octroyée par le Prince Souverain Albert I^{er}, la Principauté devint une monarchie constitutionnelle effective.

Elle était fondée sur des principes démocratiques d'organisation des pouvoirs publics (existence d'un parlement élu et d'un gouvernement, d'une municipalité, de cours et tribunaux indépendants) et consacrait, en son titre II, des libertés et des droits fondamentaux.

Afin de protéger et de garantir ces droits et libertés, elle instituait en outre une juridiction supérieure, le tribunal suprême, considérée comme la plus ancienne cour constitutionnelle du monde.

Plus précisément, le titre II de la Constitution, intitulé "Les droits publics", comprenait un article 14 ainsi rédigé: "Un tribunal suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre."

Selon l'article 58, le tribunal suprême comprenait cinq membres nommés par le Prince sur présentation du Conseil d'Etat (un siège), du Conseil National, savoir le parlement monégasque (un siège), de la cour d'appel (deux sièges) et du tribunal civil de première instance (un siège). L'organisation et le fonctionnement du tribunal résultèrent d'une ordonnance du 21 avril 1911, énonçant, en son article premier, que le tribunal "statue souverainement sur les recours ayant pour objet les atteintes aux droits et libertés consacrés par le titre II de la loi constitutionnelle, qui ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux ordinaires". Le délai de recours était fixé à deux mois, "à partir du jour où a lieu le fait sur lequel il est fondé ou à partir du jour où ce fait a pu être connu de l'intéressé". En raison de la guerre, la juridiction monégasque ne fut installée qu'en 1919. Le tribunal rendit sa première décision le 3 avril 1925.

La nouvelle Constitution monégasque adoptée en 1962 confirme l'existence de droits et de libertés fondamentaux en ajoutant aux droits classiques du type de ceux consacrés en 1911 (liberté et sûreté individuelles ; légalité des crimes, des délits et des peines ; droit au respect de la vie privée et familiale et secret de la correspondance ; droit de propriété, abolition de la peine de mort) des droits économiques et sociaux dont la liberté d'association (article 30), le droit d'action syndicale (article 28), la liberté du travail (article 25) et le droit de grève (article 28).

Elle confirme également en son article 90, l'institution du tribunal suprême. Des règles d'organisation et de fonctionnement plus élaborées sont fixées par une Ordonnance Souveraine n°2.984 du 16 avril 1963.

I. Fondements textuels

1. Constitution de la Principauté de Monaco, 17 décembre 1962 (modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002).
2. Ordonnance n° 2984 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, 16 avril 1963 (modifiée par les ordonnances n°3612 du 15 juillet 1966, n°4653 du 9 février 1971 et n°6820 du 14 avril 1980).

II. Composition et organisation

1. La composition du Tribunal Suprême

Le tribunal suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans, sur proposition du Conseil National, du Conseil d'Etat, du Conseil de la Couronne, de la cour d'appel et du tribunal de première instance. Ces institutions proposent toutes un membre titulaire ; seuls le Conseil National et le Conseil d'Etat proposent de surcroît un suppléant. Pour chaque siège, qu'il s'agisse d'un titulaire ou d'un suppléant, deux noms doivent être présentés.

En pratique, les propositions sont adressées au directeur des services judiciaires qui les transmet au Prince. L'article 89 de la Constitution donne au Prince la possibilité de ne pas agréer ces propositions et d'en demander des nouvelles.

La nomination des membres du tribunal suprême est prononcée par une Ordonnance Souveraine qui désigne en outre, parmi lesdits membres, le président de la juridiction ainsi que le vice-président chargé d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n°2.984 du 16 avril 1963, dispose que ces membres doivent être âgés d'au moins 40 ans et «choisis parmi des juristes particulièrement compétents». En pratique, les intéressés sont soit d'éminents professeurs de droit public, soit de hauts magistrats français du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

2. Le fonctionnement de la Cour

Le Tribunal siège à Monaco et se réunit soit en assemblée plénière, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière en matière constitutionnelle, comme juge des conflits de compétence et en matière administrative sur renvoi ordonné par le président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en assemblée en section administrative dans tous les autres cas.

L'assemblée plénière est composée de cinq membres titulaires du Tribunal et en cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, le président fait appel à un ou deux membres suppléants, selon l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge.

La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal désignés chaque année et pour chaque session par le président. La présidence du Tribunal est assurée par le président, sinon elle est décidée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés.

3. La procédure devant la Cour

L'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 fixe les règles de la procédure devant le tribunal suprême. Celles-ci s'apparentent à celles en vigueur devant les juridictions administratives françaises. L'essentiel de ces règles peut être résumé comme suit.

1 - L'introduction de l'instance

Le tribunal peut être saisi par toute personne, physique ou morale ayant qualité et justifiant d'un intérêt, en matière administrative comme en matière constitutionnelle. Ainsi notamment, toute loi peut être annulée, pour inconstitutionnalité, à l'initiative d'un justiciable, personne physique ou morale, monégasque ou étranger. Cette particularité mérite d'autant plus d'être soulignée qu'un accès direct du justiciable au juge constitutionnel, par voie d'action, voire par voie d'exception, est assez peu répandu dans les Etats de droit.

Le délai de recours contentieux, tant en matière constitutionnelle qu'en matière administrative, est de deux mois à compter, soit de l'accomplissement des formalités régulières de publicité (notification, signification, ou publication de l'acte juridique déféré), soit du jour où le fait sur lequel l'action est fondée a été connu de l'intéressé.

Quant aux recours en appréciation de validité et aux recours en interprétation sur renvoi, ils doivent également être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive.

En matière administrative, le recours pour excès de pouvoir, peut être précédé d'un recours administratif préalable, soit devant l'auteur de la décision – le recours est alors dit gracieux- soit devant son supérieur – le recours est alors dit hiérarchique. Cette démarche préalable doit être formalisée dans le délai

susvisé. En cas de rejet, ou de silence gardé par l'autorité compétente pendant quatre mois, le requérant dispose d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal suprême.

Les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir sont identiques à ceux connus en droit administratif français savoir :

- les vices de la légalité externe : incompétence, vice de forme ;
 - les vices de la légalité interne : violation de la loi, illégalité des motifs, détournement de pouvoir.
- Le recours devant le tribunal suprême n'est pas suspensif mais peut être assorti d'une requête en sursis à exécution de l'acte attaqué, introduite dans les mêmes conditions, notamment de délai.

Le président du tribunal suprême peut également être saisi par la voie du référé afin d'ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

La requête devant le tribunal suprême doit être signée par un avocat-défenseur inscrit au barreau de la Principauté. Elle peut toutefois être établie par un avocat étranger, assisté par un confrère postulant monégasque pour ce qui est des formalités de procédure. Elle est déposée au greffe général contre récépissé.

Le recours devant une juridiction incompétente conserve également le délai de recours contentieux.

2 - Le déroulement de l'instance

L'administration dispose de deux mois pour présenter une contre-requête à laquelle le requérant peut répondre par une réplique, suivie, le cas échéant d'une duplique de l'administration. La réplique et la duplique doivent être déposées dans un délai d'un mois. Sauf autorisation du président du tribunal, les échanges d'écritures se limitent à ces quatre actes, ce qui n'est pas sans incidence sur le délai de jugement des affaires qui est en moyenne de six mois.

Le président du tribunal désigne un rapporteur pour chaque affaire. Au terme de l'échange d'écritures, il clôture la procédure et fixe la date de l'audience.

Le requérant peut se désister de son instance ou de son action soit en cours d'instance, soit à l'audience. Il y est statué soit par ordonnance du président dans le premier cas, soit par décision du tribunal dans le second.

3 - L'audience

Le tribunal siège au Palais de Justice de Monaco. Ses audiences sont publiques. En matière constitutionnelle, le tribunal siège obligatoirement en assemblée plénière.

Le service des audiences du tribunal suprême est assuré par l'un des huissiers de justice de la Principauté, le greffe étant assuré par le greffier en chef.

Le procureur général remplit les fonctions du ministère public près le tribunal suprême ; il conclut à l'audience.

Après l'appel des parties, le président donne la parole au rapporteur qui résume les faits, moyens et conclusions, sans ouvrir d'avis. Bien que la procédure soit écrite, il est d'usage que les avocats plaident.

Au terme des débats, les membres du tribunal se retirent pour délibérer en chambre du conseil.

III. Compétences

La compétence du tribunal suprême est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel. Elle est fixée par l'article 90 de la Constitution.

En matière constitutionnelle, le tribunal suprême statue sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés constitutionnels, résultant

principalement de la loi, savoir le texte législatif exprimant, aux termes de l'article 66 de la Constitution, l'accord des volontés du Prince et du Conseil National.

A ce sujet, deux particularités du droit public monégasque méritent d'être soulignées.

S'agissant, en premier lieu, du recours en indemnité, la Constitution a institué cette voie de droit très spécifique devant le tribunal suprême, en dérogation à la règle selon laquelle les actions en réparation dirigées contre les personnes publiques ressortissent, conformément à la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, à la compétence du juge de droit commun, lorsqu'il s'agit de réparer un préjudice résultant d'une loi déclarée non conforme par le tribunal (comme d'ailleurs d'un acte administratif illégal). Il doit, de plus, être souligné que l'article 90-A-2 employant l'expression « recours en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits. »..., il n'est pas nécessaire qu'une loi ou un acte juridique soit en cause. Il suffit que l'atteinte résulte d'un acte matériel d'une autorité publique, c'est-à-dire d'une voie de fait. Ainsi, à Monaco, la voie de fait ne relève pas, comme en France, du juge judiciaire mais du juge constitutionnel.

Pour ce qui est, en second lieu, du recours en appréciation de validité, il permet au justiciable d'user de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi, procédure qui est loin d'exister dans tous les Etats de droit, le régime procédural étant identique à celui prévu pour les actes administratifs.

On notera enfin que le tribunal suprême est accessoirement également compétent pour statuer sur la constitutionnalité et/ou la légalité du règlement intérieur du Conseil National, les décisions en la matière ayant été rendues dans la période ayant suivi la Constitution de 1962.

En matière administrative, le tribunal suprême est appelé à statuer sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent. En pratique, la majeure partie des décisions du tribunal est rendue à la suite de tels recours.

Accessoirement, il a compétence pour connaître :

- des recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des Ordonnances Souveraines prises pour l'exécution des lois ; des conflits de compétence juridictionnelle.

IV. Nature et effets des jugements

La décision doit être lue en audience publique par un membre du tribunal dans les quinze jours suivants les débats ; elle l'est généralement le lendemain des débats.

Elle doit comprendre diverses mentions obligatoires et être motivée.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'indemnité en réparation d'un préjudice résultant de l'inconstitutionnalité d'une loi ou de l'illégalité d'un acte administratif, le tribunal, s'il prononce l'annulation, doit statuer sur l'indemnité dans la même décision.

Le tribunal peut également, par décision avant de dire droit, ordonner toutes mesures d'instruction utiles.

Les décisions du tribunal sont adressées au Ministre d'Etat par le président et donnent lieu à publication au Journal de Monaco.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours en tierce opposition. Cette action n'est recevable que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus, à l'exception des personnes appelées, en cours d'instance, à intervenir par le président. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle.

2. EXTRAIT DE LA CONSTITUTION

TITRE I LA PRINCIPAUTE - LES POUVOIRS PUBLICS

Art. 5. - Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Art. 6. - La séparation des fonctions administrative, législative et judiciaire est assurée.

TITRE X LA JUSTICE

Art. 88. - Le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince. L'indépendance des juges est garantie.

L'organisation, la compétence et le fonctionnement des tribunaux, ainsi que le statut des juges, sont fixés par la loi.

Art. 89. - Le Tribunal Suprême est composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants.

Les membres du Tribunal Suprême sont nommés par le Prince, savoir :

- un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil National hors de son sein ; -un membre titulaire et un membre suppléant présentés par le Conseil d'Etat hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Conseil de la Couronne hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par la Cour d'Appel hors de son sein ;
- un membre titulaire présenté par le Tribunal civil de première instance hors de son sein.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés à raison de deux pour un siège. Si le Prince n'agrée pas ces présentations, il lui est loisible d'en demander de nouvelles.

Le président du Tribunal Suprême est nommé par le Prince.

Art. 90. - A. - En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

- 1°) sur la conformité du règlement intérieur du Conseil National aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, dans les conditions prévues à l'article 61 ;
- 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B.- En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

- 1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ;
- 2°) sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort ;
- 3°) sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois.

C.- Le Tribunal Suprême statue sur les conflits de compétence juridictionnelle.

Art. 91. - Le Tribunal Suprême délibère, soit en assemblée plénière de cinq membres, soit en section administrative de trois membres.

Il siège et délibère en assemblée plénière :

- 1°) en matière constitutionnelle ;

2°) comme juge des conflits de compétence ;

3°) en matière administrative sur renvoi ordonné par le président du Tribunal Suprême ou décidé par la section administrative.

Il siège et délibère en section administrative dans tous les autres cas.

Art. 92. - Une ordonnance souveraine fixe l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême notamment les conditions d'aptitude requises de ses membres, les incompatibilités les concernant ainsi que leur statut, le roulement des membres de la section administrative, la procédure à suivre devant le Tribunal, les effets des recours et des décisions, la procédure et les effets des conflits de compétence, ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

3. LEGISLATION

Ordonnance n°2984 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême

(16 avril 1963)

modifiée par les ordonnances

n°3612 du 15 juillet 1966,

n°4653 du 9 février 1971

et n°6820 du 14 avril 1980

Vu le Titre X de la Constitution du 17 décembre 1962;

SECTION I **Organisation et fonctionnement** **du Tribunal Suprême**

Art. 1. — Les membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême sont nommés dans les formes et conditions prévues à l'article 89 de la Constitution pour une durée de quatre ans. Ils doivent être confirmés en cas de présentation nouvelle.

Le président du Tribunal Suprême est désigné par le Prince.

(2e alinéa modifié par l'ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Le Président et le Vice-Président du Tribunal Suprême sont désignés par le Prince. Le Vice-Président est chargé d'assurer la suppléance du Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Les membres du Tribunal Suprême doivent être âgés de quarante ans au moins. Ils sont choisis parmi des juristes particulièrement compétents.

Art. 3. — Ne peuvent faire partie du Tribunal Suprême :

- les conseillers nationaux et communaux;
- les magistrats d'une autre juridiction;
- les fonctionnaires.

Art. 4.— Avant d'entrer en fonction, les membres du Tribunal Suprême prêtent devant le Prince le serment de remplir avec zèle et impartialité la mission qui leur est confiée.

Art. 5. — Le Procureur Général remplit les fonctions de ministère public près le Tribunal Suprême. En cas d'empêchement, il est remplacé par un substitut.

Art. 6. — Le Greffier en Chef remplit les fonctions de greffier près Le Tribunal Suprême. En cas d'empêchement, il est remplacé par un greffier.

Art. 7.— Les Huissiers assurent à tour de rôle le service des audiences.

Art. 8. — Le Tribunal Suprême siège à Monaco, sauf ce qui est dit au deuxième alinéa de l'article 44 et au deuxième alinéa de l'article 48.

Art. 9. — Selon la distinction établie entre les affaires par l'article 91 de la Constitution, le Tribunal Suprême est réuni, soit en assemblée plénière, soit en section administrative.

Art. 10. — L'assemblée plénière comprend les cinq membres titulaires du Tribunal. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux membres titulaires, le président complète le Tribunal en appelant un ou deux membres suppléants, selon l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge.

Art. 11. — La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal désignés chaque année et pour chaque session par le président. Lorsque le président du Tribunal Suprême ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge, des membres désignés.

(1^{er} alinéa modifié par l'ordonnance n°6820 du 14 avril 1980). — La section administrative est composée de trois membres titulaires du Tribunal Suprême désignés chaque année par le Président. Lorsque le Président du Tribunal Suprême ou son Vice-Président ne fait pas lui-même partie de la section administrative, la présidence de celle-ci est assurée à l'ancienneté de fonction ou, à défaut, d'âge des membres désignés.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, son remplacement est assuré, pendant la durée de cet empêchement, par un membre titulaire ou suppléant désigné à cette fin par le président du Tribunal.

Art. 12. — Le renvoi à l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative est ordonné par ordonnance du président du Tribunal Suprême, soit de sa propre initiative, soit à la demande à lui adressée par le Procureur Général en application de l'article 21.

Ce renvoi peut également être décidé par la section administrative après la lecture du rapport.

SECTION II

Procédure devant le Tribunal Suprême

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le délai du recours devant le Tribunal Suprême est, à peine d'irrecevabilité, de deux mois à compter, selon le cas, de la notification, de la signification ou de la publication de l'acte ou de la décision attaquée.

En toute autre hypothèse, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les deux mois à partir du jour où le fait sur lequel il est fondé a été connu de l'intéressé. En cas de contestation, la preuve de cette connaissance incombe à la partie défenderesse.

Art. 14. — Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé et pendant les deux mois qui suivent cette expiration. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient, après le délai de quatre mois, elle fait à nouveau courir le délai de deux mois si le recours n'a pas déjà été introduit. La date du dépôt de la réclamation doit être établie à l'appui de la requête.

Art. 15. — Le recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai du recours contentieux, à condition qu'il soit formé dans le délai de ce dernier et que le recours contentieux soit lui-même formé dans les deux mois du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il en est de même du recours devant une juridiction incompétente.

Art. 16. — Les recours en appréciation de validité, et les recours en interprétation sur renvoi doivent être formés dans les deux mois de la date à laquelle la décision de la juridiction judiciaire est devenue définitive.

Art. 17. — *Le recours est introduit par une requête, signée d'un avocat-défenseur et contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Il en est délivré récépissé par le greffe général. Dès réception des pièces, le Greffier en Chef transmet une copie de la requête à chacun des intéressés et au Procureur Général.*

Dans les deux mois qui suivent la remise de la copie, le défendeur répond par une contre-requête déposée au greffe général contre récépissé. La contre-requête est signée par un avocat-défenseur. Elle est l'objet des mêmes transmissions que la requête.

Sous réserve de l'application de l'article 26, le requérant et la partie défenderesse disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au greffe général respectivement une réplique et une duplique, transmise comme la requête et la contre-requête.

Art. 17. — (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Le recours est introduit par une requête signée d'un avocat-défenseur, contenant l'exposé des faits, les moyens et les conclusions. Elle est accompagnée de la décision attaquée ou de la réclamation implicitement rejetée. Elle est déposée au Greffe Général contre récépissé.

Le Greffier en Chef transmet aussitôt une copie de la requête au défendeur, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur Général.

Dans les deux mois qui suivent la remise de la copie au défendeur, celui-ci répond par une contre-requête signée d'un avocat-défenseur et déposée au Greffe Général, contre récépissé. Le Greffier en Chef transmet une copie de la contre-requête au requérant, au Président du Tribunal Suprême et au Procureur Général.

Sous réserve de l'application de l'article 26 le requérant et le défendeur disposent chacun d'un nouveau délai d'un mois pour déposer au Greffe Général, contre récépissé une réplique et une duplique transmises comme la requête et la contre-requête.

Art. 18. — *Les requêtes et mémoires visés à l'article précédent doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Ils doivent être déposés au greffe général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus une.*

Communication des pièces et documents doit être faite au greffe général à chacune des parties intéressées.

Art. 18 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Sur la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe Général contre récépissé dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de la requête introductive du recours, le Président du Tribunal Suprême peut ordonner que le Greffier en Chef communique la procédure à la personne désignée par la partie comme susceptible d'être intéressée par le recours.

Cette personne peut intervenir. Dans les deux mois qui suivent la communication de la procédure, elle dépose alors au Greffe Général, contre récépissé, ses observations signées d'un avocat-défenseur. Ces observations font l'objet des transmissions prévues à l'article 17.

Sous réserve de l'application de l'article 26, les parties disposent d'un délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Le Président du Tribunal Suprême peut autoriser l'intervenant à produire dans un délai qui ne doit pas excéder un mois, des observations en réponse.

Art. 19. — *Aucun moyen nouveau ne peut être présenté après l'expiration des délais prévus ci-dessus pour la réplique en ce qui concerne le requérant, pour la duplique en ce qui concerne la partie défenderesse.*

Art. 19 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Les requêtes et mémoires visés aux articles 17 et 18 doivent être accompagnés de l'énonciation des pièces et documents produits. Ils doivent être déposés au Greffe Général, outre l'original, en autant de copies qu'il y a de parties en cause, plus trois.

Communication des pièces et documents doit être faite au Greffe Général à chacune des parties intéressées. Le Président du Tribunal Suprême en reçoit copie.

Art. 20. - *Dans les trois jours du dépôt de la duplique, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés à l'article 17, le Greffier en Chef adresse l'original du dossier au président du Tribunal Suprême.*

Art. 20 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Dans les trois jours de la remise au Greffe Général de la duplique du défendeur ou des observations en réponse de l'intervenant, et au plus tard dans les trois jours qui suivent l'expiration des délais visés aux articles 17 et 18, le Greffier en Chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet au Président et au Procureur Général.

Dans le même délai, le Procureur Général peut demander au Président du Tribunal Suprême le renvoi devant l'Assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative. Le renvoi est alors de droit.

Art. 21. — *Dans le même délai, le Procureur Général peut demander au président du Tribunal Suprême le renvoi devant l'assemblée plénière d'une affaire relevant de la section administrative; le renvoi est alors de droit.*

Art. 21 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Aucun moyen nouveau ne peut être présenté après l'expiration des délais prévus ci-dessus pour la réplique en ce qui concerne le requérant, pour la duplique en ce qui concerne le défendeur et pour les observations en réponse en ce qui concerne l'intervenant.

Art. 22. — *Le président désigne un membre titulaire du Tribunal Suprême pour faire rapport, et lui communique le dossier.*

Toutefois, sur requête de l'une des parties, déposée au greffe général avant l'expiration des trois jours visés à l'article 20 et communiquée comme il est dit à l'article 17, le président peut, préalablement à la désignation du rapporteur, accorder un ultime délai pour réponse à un moyen nouveau ou en raison de la complexité de l'affaire; en ce cas, la procédure applicable est celle visée aux articles 18, 20 et 21; les mémoires et, le cas échéant, les nouvelles pièces, feront l'objet des transmissions et communications prévues à l'article 17.

Art. 22 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Dès qu'il reçoit copie de la requête le Président désigne un membre du Tribunal Suprême pour faire rapport; il ordonne que les copies de la requête, des mémoires, des pièces et documents visés aux articles 17, 18 et 19 lui soient aussitôt remises.

Sur requête de l'une des parties le Président peut accorder un ultime délai pour répondre à un moyen nouveau ou en raison de la complexité du litige.

Cette requête est déposée au Greffe Général avant l'expiration du délai de trois jours visé à l'article 20 et communiquée selon les règles de l'article 17. Elle suit la procédure prévue aux articles 17 et 18.

Jusqu'à la clôture de la procédure, le Président peut toujours ordonner les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 23. — *Le président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris l'avis du Procureur général, les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu.*

Art. 23 (Ordonnance n° 3612 du 15 juillet 1966). — *Au moins trois mois à l'avance, le président du Tribunal Suprême fixe, après avoir pris l'avis du Procureur général, les jour et heure de l'audience où les débats auront lieu.*

Art. 23 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Le Président fixe les jour et heure de l'audience après avoir pris l'avis du Procureur Général et compte tenu des dispositions de l'article 25.

Art. 24. — *Les désignations et décisions intervenues en application des articles 22 et 23 sont communiquées par le président au Greffier en Chef.*

Elles sont immédiatement notifiées par le Greffier en Chef, aux parties, au Procureur Général, ainsi qu'aux membres de la section administrative ou, si l'affaire doit être examinée en assemblée plénière à tous les membres du Tribunal Suprême y compris les membres suppléants.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire connaître aussitôt au président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience, afin de permettre éventuellement la convocation en temps utile des magistrats suppléants.

Art. 25. — *Il doit y avoir un délai de seize jours au moins entre les notifications prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent, et l'audience.*

Art. 25 (Ordonnance n° 3612 du 15 juillet 1966). — *Il doit y avoir un délai de deux mois entre les notifications prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent et l'audience.*

Art. 25 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Il doit y avoir un délai de trente jours au moins entre le jour de l'audience et la date d'envoi des notifications prévues au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 26. — *Le président du Tribunal Suprême peut, soit d'office ou à la demande du Procureur Général, soit à la requête de l'une des parties, décider par une ordonnance motivée que, vu l'urgence, des délais fixés à l'article 17 pour le dépôt des réplique et duplique seront réduits de moitié.*

La partie qui sollicite cette réduction doit présenter une requête spéciale avant l'expiration du délai qui lui est imparti pour former le recours, s'il s'agit de la partie demanderesse ou du dépôt de la contre-requête, s'il s'agit de la partie défenderesse. Copie en est immédiatement transmise, par le Greffier en Chef, aux parties et au Procureur Général qui peuvent déposer leurs observations au greffe général dans les trois jours qui suivent la réception de la copie; à l'échéance de ce délai, le Greffier en Chef transmet la requête spéciale et, le cas échéant, les observations des parties et du Procureur Général, au président du Tribunal Suprême; les observations des parties sont communiquées à la partie qui a introduit la requête spéciale.

L'ordonnance du président fait l'objet de la communication au greffe général et des notifications prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 24.

Art. 27.— Si le demandeur se désiste de son recours et si ce désistement est accepté par toutes les parties en cause, il peut en être donné acte par une simple ordonnance du président, qui statue, en tant que de besoin, sur les dépens.

Art 27 (Ordonnance n°3612 du 15 juillet 1966). - *Le demandeur qui entend se désister de son recours doit, trente jours au plus tard avant la date fixée pour les débats, déposer au Greffe général une requête en désistement qui est instruite dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 26.*

Si le désistement est accepté par le Procureur général et par toutes les parties en cause, il peut en être donné acte par une simple ordonnance du Président qui statue, en tant que de besoin, sur les dépens.

Dans le cas où le désistement n'a pas eu lieu selon les formes prévues au premier alinéa du présent article, les dépens restent à la charge exclusive du demandeur et le Tribunal Suprême applique, de plein droit, le maximum de l'amende prévue à l'article 36.

Art. 27 (Ordonnance n°4653 du 9 février 1971). — Le demandeur qui entend se désister de son recours doit déposer au greffe général dans les conditions fixées par l'article 18 une requête en désistement dont une copie est aussitôt transmise par le greffier en chef à chacune des parties ainsi qu'au procureur général; dans les huit jours qui suivent la remise de la copie, ces derniers peuvent répondre par un mémoire succinct.

Au lendemain de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef adresse les pièces au président du Tribunal Suprême. Il est statué sur la demande en désistement par ordonnance du président ou par décision du Tribunal Suprême.

Le désistement peut également être formulé à l'audience. Dans ce cas le Tribunal Suprême peut accorder à la partie qui le requiert un délai pour présenter ses observations.

Si le désistement est formé moins de trente jours avant la date fixée pour les débats le Président ou le Tribunal Suprême peut condamner le demandeur à l'amende prévue par l'article 36.

Art. 28. — Les audiences du Tribunal Suprême sont publiques.

Toutefois, le Tribunal peut ordonner, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, que les débats, après le rapport, aient lieu à huit clos, s'il estime que la discussion peut troubler l'ordre public.

Dans ce cas, le requérant a le droit d'assister aux débats ou de désigner, pour y assister, trois personnes majeures ayant leur résidence à Monaco. Les mandataires ou défenseurs du requérant sont toujours autorisés à assister aux débats, qui se déroulent conformément aux articles 31 — alinéas 2 et 3 — 32 et 33.

Art. 29. — Les parties se présentent à l'audience par le ministère d'un avocat-défenseur.

Les avocats à la cour d'appel inscrits dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 9 décembre 1913 peuvent, concurremment avec les avocats défenseurs, plaider devant le Tribunal Suprême.

En outre, le président peut, sur la demande de l'une des parties ou de son mandataire qualifié autoriser exceptionnellement un avocat étranger à plaider devant le Tribunal Suprême.

Le Ministère d'Etat peut se faire représenter par un membre du Conseil de Gouvernement ou par toute autre personne expressément déléguée à cet effet.

Art. 30. — *Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.*

Si le requérant ne se présente pas dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avenue et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparaît pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

Si l'une des parties justifie d'un empêchement légitime, le Tribunal Suprême renvoie l'affaire à une autre audience, qu'il fixe à une date aussi rapprochée que possible. Le greffe général procède à nouveau aux notifications prévues à l'alinéa 2 de l'article 24.

Art. 30 (Ordonnance n° 4653 du 9 février 1971). — Au début de l'audience, l'huissier fait l'appel des parties.

Si le requérant ne se présente pas dans les conditions prévues à l'article précédent, sans avoir justifié d'un empêchement légitime, son recours est déclaré non avvenu et ne peut être renouvelé.

Si la partie adverse ne comparaît pas dans les mêmes conditions, il est statué sur les conclusions du requérant.

S'il l'estime nécessaire à une bonne administration de la justice, le Tribunal Suprême peut, soit d'office, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties, renvoyer l'examen de l'affaire.

Jusqu'au moment où le Tribunal est réuni, ce même pouvoir appartient au Président qui a toujours la faculté de soumettre à l'examen du Tribunal Suprême toute demande de renvoi.

Les décisions de renvoi sont, par les soins du greffe général, notifiées sans délai aux parties ou à leur avocat défenseur.

Art. 31. — Après l'appel des parties, le président donne la parole au rapporteur, qui résume les faits, les moyens et les conclusions, sans ouvrir d'avis.

Les mandataires des parties peuvent ensuite présenter des observations orales à l'appui des mémoires écrits.

Le Procureur Général conclut au nom de la loi; après ses conclusions, les avocats ne peuvent plus prendre la parole.

Art. 32. — Le Tribunal peut, avant de statuer au fond, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 33. — La décision du Tribunal est lue en audience publique, après délibéré en Chambre du Conseil, au plus tard dans la quinzaine qui suit les débats.

Cette lecture est valablement faite par l'un quelconque des membres du tribunal ayant siégé et délibéré dans l'affaire, sans que la présence des autres membres soit requise.

Art. 34. — La décision du Tribunal contient les noms et conclusions des parties, le visa des pièces et textes dont elle fait application.

Mention y est faite que les mandataires des parties et le Procureur Général ont été entendus.

Elle est motivée.

Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés.

Elle statue sur les dépens.

La minute de la décision est signée par le président de la formation qui l'a rendue et par le Greffier en Chef.

Art. 35. — Lorsque le recours en annulation prévu au paragraphe B, chiffre 1, de l'article 90 de la Constitution comporte une demande en indemnité, le Tribunal Suprême, s'il prononce l'annulation, statue, dans la même décision, sur le sort de ladite demande, sous réserve de la possibilité d'ordonner toutes les mesures d'instruction utiles prévues à l'article 32.

Art. 36. — Le requérant dont le recours est reconnu téméraire par décision motivée peut être condamné, sur les réquisitions du ministère public, à une amende de cinq cents à dix mille francs.

Art. 37. — La décision est adressée au Prince par le président du Tribunal Suprême. Elle est publiée, par extrait, au « Journal de Monaco » aux diligences du greffe général.

Notification en est faite dans les cinq jours par le Greffier en Chef aux parties.

Art. 38. — La tierce-opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus.

(1^{er} alinéa modifié par l'ordonnance n°6820 du 14 avril 1980). — La tierce-opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observations.

Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même.

Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle.

SECTION III **Sursis à exécution et référé**

Art. 39. — Le recours devant le Tribunal Suprême n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné, à titre exceptionnel, en application de l'article 40 ci-après.

Art. 40. — *Le sursis à exécution peut être demandé par le requérant soit dans la requête introductive, soit par une requête distincte déposée au greffe général dans le délai imparti pour le dépôt de la requête introductive.*

La demande de sursis est transmise immédiatement par le Greffier en Chef à la partie défenderesse et au Procureur Général, lesquels peuvent déposer leurs observations au greffe général dans les huit jours qui suivent la réception de la copie.

A l'échéance de ce délai, le Greffier en Chef transmet la demande de sursis et, le cas échéant, les observations de la partie défenderesse et du Procureur Général au Président du Tribunal Suprême.

Le Président prend sa décision par une ordonnance motivée que le Greffier en chef notifie immédiatement aux parties et au Procureur Général.

Art. 40 (Ordonnance n° 4653 du 9 février 1971). — Le sursis à exécution peut être demandé par le requérant dans le délai imparti pour le dépôt de la requête introductive; cette demande doit à peine d'irrecevabilité faire l'objet d'une requête distincte et motivée.

La demande de sursis est notifiée par le greffier en chef à la partie défenderesse et au Procureur Général.

Le défendeur peut déposer un mémoire en réponse au greffe général dans le mois de la notification; à compter de l'échéance de ce délai ou à partir du dépôt du mémoire de la partie défenderesse, le Procureur Général dispose d'un délai de vingt jours pour présenter, s'il le juge utile, ses observations.

A l'échéance de ce dernier délai ou dès le dépôt des observations du Procureur Général, le greffier en chef transmet la demande de sursis et, s'il y a lieu, les observations présentées au Président du Tribunal Suprême; en outre le greffier en chef adresse au Président du Tribunal Suprême, dès le jour de leur dépôt, copie de la requête et de la contre-requête visées à l'article 17, accompagnées le cas échéant, des pièces et documents y annexés.

Le Président, s'il s'estime suffisamment informé, prend sa décision par une ordonnance motivée que le greffier en chef notifie aux parties et au Procureur Général; dans le cas contraire, il ordonne, de la même manière, toutes mesures d'instruction ou d'expertise préalables.

Art. 41. — Dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal Suprême peut, sur simple requête, ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal.

Le président fixe un délai de réponse à la partie défenderesse, à laquelle la requête et le délai sont notifiés sans retard par le Greffier en Chef.

Art. 42. — *Les requêtes et réponses visées aux deux articles précédents doivent être déposées au greffe général en un original et autant de copies qu'il y a de parties, plus une.*

Art. 42 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Les requêtes et réponses visées aux deux articles précédents doivent être déposées au Greffe Général en un original et autant de copies qu'il y a de parties en cause plus trois.

Art. 43. — Le président du Tribunal Suprême peut déléguer les attributions qu'il tient des articles 40 et 41 à un membre titulaire.

La décision de délégation précise l'affaire ou les affaires sur lesquelles elle porte, ou sa durée.

Elle fait l'objet de la communication au greffe général et des notifications prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 24.

Art. 44. — Les ordonnances prises en matière de sursis à exécution et de référé sont rendues sur pièces.

Elles peuvent l'être en tout lieu fixé par le président du Tribunal Suprême ou le membre auquel il a délégué ses attributions.

SECTION IV Conflits de compétence

Art. 45. — Lorsqu'une question portée devant la juridiction de l'ordre judiciaire ne relève pas de la compétence de l'autorité judiciaire, le Procureur Général en requiert, d'office ou à la demande du Ministre d'Etat, le renvoi devant le Tribunal Suprême aux fins d'être statué sur le conflit de compétence.

Art. 46. — Les réquisitions motivées au Procureur Général entraînent de plein droit, en quelque état que se trouve la procédure et tant qu'il n'existe pas une décision judiciaire définitive, le dessaisissement de la juridiction devant laquelle est portée l'instance.

Les parties ont un délai d'un mois, à compter du réquisitoire de renvoi, pour déposer au greffe général leurs observations accompagnées de toutes pièces utiles.

A l'expiration de ce délai le Greffier en Chef transmet au Procureur Général les mémoires et pièces déposés.

Le Procureur Général transmet, dans les quinze jours, le dossier de l'affaire, ainsi que tous les documents de nature à l'éclairer, au président du Tribunal Suprême. Il y joint ses conclusions écrites.

Art. 47. — Tous les délais de procédure devant l'autorité judiciaire sont suspendus jusqu'à la décision du Tribunal Suprême.

Art. 48. — Dans les quinze jours à compter de la réception du dossier, le président désigne un membre titulaire du Tribunal Suprême pour faire un rapport, et lui communique le dossier.

Le président fixe également les jour, heure et lieu où le Tribunal se réunira en assemblée plénière pour statuer sur la question de compétence.

Art. 49. Le Tribunal Suprême juge sur pièces.

S'il estime que le litige relève d'une compétence juridictionnelle, il procède comme il est dit aux articles 50 et 51 ci-après.

Art. 50. — Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de la compétence de l'autorité judiciaire, la juridiction intéressée est, de plein droit, ressaisie de l'affaire.

Le Greffier en Chef informera les parties à domicile par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle l'affaire sera appelée devant ladite juridiction.

Art. 51. — Lorsque le Tribunal Suprême se prononce en faveur de sa propre compétence, la partie la plus diligente le saisit, à peine de déchéance, dans le mois de la notification prévue au second alinéa de

l'article 37, ce conformément aux dispositions de l'article 17; les délais prévus pour le dépôt de la contre-requête, de la réplique et de la duplique sont réduits de moitié.
Les autres dispositions de la section II sont applicables.

SECTION V **Déclaration de conformité du règlement intérieur** **du Conseil National**

Art. 52. — Le règlement intérieur du Conseil National et les modifications apportées à ce règlement sont transmis au président du Tribunal Suprême par le président du Conseil National dans les huit jours de leur adoption.

Le Tribunal Suprême se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de ce règlement ou de ces modifications aux dispositions constitutionnelles ou législatives; la déclaration du Tribunal Suprême est motivée. Elle est adressée au Prince et au Président du Conseil National.

Dans le cas où le Tribunal Suprême déclare que le règlement, ou ses modifications, contient une disposition contraire à la Constitution ou à la loi, cette disposition ne peut être mise en application par le Conseil National.

SECTION VI **Dispositions générales**

Art. 53. — *Toutes les transmissions et notifications prévues par les sections II, III et IV sont faites sous pli recommandé à la poste, avec demande d'un accusé de réception.*

Art. 53 (Ordonnance n° 6820 du 14 avril 1980). — Toutes les transmissions et notifications prévues par les sections II, III et IV sont faites sous pli recommandé à la poste avec demande d'avis de réception.

Toutefois, celles qui sont destinées au Procureur Général sont faites contre récépissé.

Art. 54. — Toutes les pièces relatives aux recours portés devant le Tribunal Suprême sont dispensées du timbre et enregistrées gratis, pourvu que leur destination spéciale y soit indiquée.

Art. 55. — Sont abrogés :

— l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

— l'Ordonnance Souveraine du 15 juin 1946 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;

— les articles 64 et 65 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif, ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

SECTION VII **Disposition transitoire**

Art. 56. — Jusqu'à la formation de la juridiction prévue à l'article 89 de la Constitution le Tribunal Suprême, tel qu'il est actuellement composé, demeurera en fonction, exercera les compétences prévues à l'article 90 de la Constitution et appliquera les règles de la présente Ordonnance dans toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec sa composition.

Loi n° 750 abrogeant les ordonnances-lois n^{os} 163 et 702 des 9 juillet 1932 et 4 janvier 1961

(25 mai 1963)

Article unique. — Sont et demeurent abrogées l'ordonnance-loi n° 163 du 9 juillet 1932 sur le règlement des conflits de compétence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, ainsi que l'ordonnance-loi n° 702 du 4 janvier 1961 concernant le contentieux administratif de l'annulation.

Ordonnance n° 3612 modifiant l'ordonnance n° 2984 d u 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême

(15 juillet 1966)

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu le Titre X de ladite Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Les articles 23, 25 et 27 de l'Ordonnance susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

(Voir les articles 23, 25 et 27 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963).

Loi n°839 sur les élections nationales et communal es

(25 février 1968)

Art. 9. — Si le tableau de révision n'a pas été dressé conformément aux prescriptions des articles précédents, le Ministre d'Etat peut, dans les 15 jours qui suivent la réception de ce tableau, déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission.

Le Tribunal statue dans les formes et conditions particulières qui seront prévues par ordonnance souveraine.

Ordonnance n° 4386 prise pour l'application de l'article 9 de la loi n° 839 du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales, relatif au recours du Ministre d'Etat devant le Tribunal Suprême contre le tableau de révision de la liste électorale

(22 décembre 1969)

Vu le Titre X de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, modifiée par Notre Ordonnance n°3612 du 15 juillet 1966, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu l'article 9 de la loi n°839, du 23 février 1968, sur les élections nationales et communales;

Art. 1^{er}. — Le Tribunal Suprême statue dans les conditions ci-après sur les recours formés par le Ministre d'Etat en vertu de l'article 9 de la loi n° 839, du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Art. 2. — Le Tribunal Suprême siège et délibère en section administrative conformément à l'article 91 de la Constitution, en la forme prévue par l'article 11 de Notre Ordonnance n°2984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement dudit Tribunal et au lieu fixé par son président ou le membre à qui il a délégué ses attributions.

Art. 3. — Lorsqu'il estime que les dispositions des articles 5 à 8 de la loi n° 839, du 23 février 1968, susvisée n'ont pas été observées, le Ministre d'Etat peut déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale instituée par l'article 6 de ladite loi en vue de leur annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Ce recours doit, à peine d'irrecevabilité, être déposé au greffe général dans les quinze jours qui suivent la réception par le Ministre d'Etat de la copie du tableau de révision de la liste électorale qui lui est adressée par le maire; le recours est motivé et accompagné des pièces et documents justificatifs; il est dispensé du ministère d'avocat.

Le maire est aussitôt informé par le Ministre d'Etat du dépôt du recours.

Art. 4.— Le président de la section administrative du Tribunal Suprême ou, si l'affaire est renvoyée à l'assemblée plénière dans les conditions déterminées à l'article 12 de Notre Ordonnance n°2984 du 16 avril 1963, le président de ce Tribunal désigne, selon le cas, un membre de la section ou de l'assemblée plénière pour faire rapport et lui communique le dossier.

Il fixe, en outre, le lieu ainsi que les jour et heure de l'audience.

Le rapporteur peut demander au maire président de la commission de révision de la liste électorale de lui communiquer les pièces et documents nécessaires ou de lui soumettre ses observations sur certains aspects de l'affaire.

Art. 5. — Les désignations et décisions intervenues en application du premier alinéa de l'article précédent sont communiquées par le président au greffier en chef; celui-ci les notifie immédiatement au Ministre d'Etat, au procureur général, au maire président de la commission de révision de la liste électorale, ainsi que, selon le cas, aux membres titulaires et suppléants de la section administrative ou de l'assemblée plénière du Tribunal Suprême.

Les membres titulaires intéressés sont tenus de faire aussitôt connaître au président s'ils seront en mesure de siéger à la date prévue pour l'audience afin de permettre, s'il y a lieu, la convocation en temps utile des membres suppléants.

Art. 6. — Si le Ministre d'Etat se désiste de son recours, une Ordonnance du président de la formation saisie peut lui en donner acte.

Art. 7. — Le Tribunal Suprême siégeant en section administrative ou en assemblée plénière juge sur pièces, l'avis du procureur général préalablement recueilli par le président de la formation saisie; la faculté mentionnée au second alinéa de l'article 4 est ouverte au Tribunal qui, en outre, peut ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge utiles.

Le Tribunal peut soit d'office, soit à la demande du Ministre d'Etat, renvoyer par une décision motivée l'affaire à une autre audience à tenir dans les quinze jours qui suivent.

Art. 8. — La décision du Tribunal Suprême est, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article précédent, rendue dans le mois qui suit le dépôt du recours.
La décision est motivée; elle mentionne les noms des membres qui y ont concouru; la minute est signée par le président de la formation qui l'a rendue et par le greffier en chef.

Celui-ci notifie immédiatement au Ministre d'Etat et au maire une copie de la décision qui est aussitôt affichée à la porte de la mairie et publiée au « Journal de Monaco » dont la date de publication suivra celle de la notification de la décision.

Art. 9. — La décision du Tribunal Suprême annulant les opérations de révision de la liste électorale entraîne l'annulation du tableau de révision de cette liste; un nouveau tableau doit être dressé dans les quinze jours qui suivent l'affichage à la porte de la mairie de la décision d'annulation.

Art. 10. — Toutes les transmissions et notifications effectuées par le greffier en chef sont faites sous pli recommandé à la poste, avec demande d'avis de réception.

Ordonnance n° 4653 modifiant les articles 27, 30 et 40 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême

(9 février 1971)

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu le Titre X de ladite Constitution;

Vu Notre Ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu Notre Ordonnance n°3612, du 15 juillet 1966, modifiant Notre Ordonnance n°2984, du 16 avril 1963, susvisée;

Art. 1^{er}. — L'article 27 de Notre Ordonnance n°2984 du 16 avril 1963, modifiée par Notre Ordonnance n° 3612, du 15 juillet 1966, susvisées, est remplacé par les dispositions suivantes :
(Voir l'article 27 de l'ordonnance n°2984 du 16 avril 1963.)

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :
(Voir l'article 30 de l'ordonnance n°2984 du 16 avril 1963.)

Art. 3. — L'article 40 est modifié comme il suit :
(Voir l'article 40 de l'ordonnance n°2984 du 16 avril 1963.)

Ordonnance n° 6820 portant modification de l'ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême

(14 avril 1980)

Vu le Titre X de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, est ainsi modifié :
(Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 11 de Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963 est ainsi modifié :
(Voir l'article 11 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963.)

Art. 3. — Les articles 17 à 23, 25, 42 et 53 de Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, sont remplacés par les dispositions suivantes :
(Voir les articles 17 à 23, 25, 42 et 53 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963.)

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 38 de Notre Ordonnance n° 2984, du 16 avril 1963, est ainsi modifié :
(Voir l'article 38 de l'ordonnance n° 2984 du 16 avril 1963.)

4. JURISPRUDENCE

Identification: MON-2007-1-001

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c)** / **d)** 19.03.2007 / **e)** TS n°2005/18 / **f)** Recours en annulation de la décision du ministre d'État en date du 7 mars 2005 de refoulement du territoire monégasque de M^{me} G. / **g)** / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.8.7 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves.

1.4.9.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties – Intervenants.

4.7.4.3.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – Statut.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procureur général, indépendance / Procureur général, déclaration, preuve, admissibilité.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 70 de la loi du 15 juillet 1965 sur l'organisation judiciaire, «le procureur général est le chef du ministère public». Il résulte des dispositions de l'article 28 de ladite loi qu'il n'est pas soumis à l'autorité du ministre d'État; qu'aux termes de l'article 29 de ladite loi, «les fonctions du ministère public sont exercées conformément aux codes, lois et ordonnances en vigueur, par le procureur général...»; qu'aux termes de l'article 31.2 de l'ordonnance souveraine susvisée du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal suprême «le procureur général conclut au nom de la loi»; que, par suite, il n'est pas partie au litige; que, dès lors, le procureur général ne peut se constituer une preuve à lui-même.

Résumé:

I. L'affaire concerne une mesure de refoulement du territoire monégasque de M^{me} G. et de M. G. – qui fait l'objet d'une décision parallèle mais identique quant au fond – le Tribunal suprême, statuant ici non comme juge constitutionnel mais comme juge suprême dans l'ordre administratif. La question était de savoir dans quelle mesure, la haute juridiction peut admettre d'une part que l'Administration se retranche derrière le secret pour ne pas fournir précisément les éléments lui permettant d'exercer son contrôle de légalité sur les décisions qu'elle a prises et, d'autre part, celle du statut des éléments communiqués dès lors qu'ils le sont par le procureur général.

M^{me} G., de nationalité hongroise, a saisi le Tribunal suprême aux fins d'annulation de la décision de refoulement du territoire monégasque prise à son encontre par le ministre d'État le 7 mars 2005, et notifiée le 24 mars 2005. Dans sa décision du 5 décembre 2006, le Tribunal suprême a enjoint au ministre d'État de produire tous éléments permettant au Tribunal suprême d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée.

Le Tribunal suprême, après avoir ordonné une première mesure d'instruction restée sans réponse, en a ordonné une seconde enjoignant cette fois au ministre d'État de fournir ces éléments. Celui-ci a fourni comme réponse la lettre du procureur général faisant état, d'une part, de demandes d'enquêtes d'autorités judiciaires étrangères «qui sont couvertes par le secret» et, d'autre part, «d'éléments sur la foi d'informations sérieuses» d'une enquête du chef de blanchiment ouverte à Monaco.

II. Par cette décision, le Tribunal suprême constate que le ministre d'État a produit le 11 janvier 2007 des observations qui sont recevables; qu'à l'appui de celles-ci, il produit une lettre en date du 9 janvier 2007 par laquelle le procureur général a fait savoir que «les autorités judiciaires monégasques ont été rendues destinataires de demandes d'enquêtes émanant d'autorités judiciaires étrangères concernant (M. et M^{me} G.)»,

qu'«il est apparu que les époux G. avaient effectué des démarches diverses aux fins de s'installer sur le territoire de la Principauté dans des conditions suspectes, notamment en utilisant plusieurs alias (...) alors que (M^{me} G.) pour sa part occultait volontairement le nom de son époux», que «ces éléments obtenus sur la foi d'informations sérieuses ont été à l'origine d'une enquête du chef de blanchiment sur réquisition du Parquet général».

Le Tribunal suprême a considéré que les informations données par le procureur général, complétant et confirmant les affirmations du ministre d'État aux stades antérieurs de la présente instance ont été débattues dans le cadre de l'instruction contradictoire: que Mme G. n'a apporté aucun élément de nature à établir qu'elles étaient erronées; que, par suite, en se fondant sur elles pour prendre la mesure de refoulement de Mme G., le ministre d'État n'a commis ni erreur de fait ni erreur manifeste d'appréciation.

Aussi, la requête en annulation de M^{me} G. a été rejetée. Parallèlement, une décision analogue de rejet a été rendue le même jour concernant une demande identique de son mari, M. G.

Langues:

Français.

Identification: MON-2006-3-002

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c)** / **d)** 04.12.2006 / **e)** TS n°2006/5 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre professionnel, procédure disciplinaire, recours, droit / Excès de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Un ordre professionnel, s'il n'est pas un établissement public, concourt au fonctionnement du service public, en vertu de prérogatives de puissance publique dont il a été investi par la loi. Dès lors, les décisions qu'il prend en matière disciplinaire peuvent faire l'objet de recours en cassation au Tribunal suprême en application de l'article 90.B.2 de la Constitution. Le fait que la loi prévoit que les peines les plus sévères sont prononcées, sous le contrôle du juge, par le ministre d'État ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de l'Ordre, lorsqu'il prononce un blâme, a le caractère d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort. Enfin, l'exclusion de la possibilité de recours contre un blâme par le règlement intérieur d'un ordre professionnel n'a ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours en cassation ouvert par l'article 90.B.2 de la Constitution contre des décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort.

Résumé:

I. Le Tribunal suprême, statuant en matière administrative, a été saisi d'une requête tendant à annuler pour excès de pouvoir une décision par laquelle le Conseil de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco (Conseil de l'Ordre) a, le 18 janvier 2006, infligé un blâme à M. Fabrice Notari. Ce dernier a été, à l'issue d'une première et précédente procédure disciplinaire, sanctionné par un premier blâme prononcé le 12 juin 2003 par le Conseil de l'Ordre au motif qu'il aurait dû, avant de contracter avec un client, consulter son confrère intervenu avant lui dans le même projet de construction. Saisi en appel, par jugement du 6 janvier 2005, le Tribunal de Première Instance (TPI) reconnaissait au Conseil de l'Ordre la qualification de personne morale de droit privé ce qui ne «saurait suffire à exclure la compétence du Tribunal suprême» dès lors que Conseil de l'Ordre s'est vu investi «d'un pouvoir réglementaire et disciplinaire sous le contrôle des pouvoirs publics» et qu'il bénéficie donc de «prérogatives relevant de la puissance publique». Il s'est donc déclaré incompétent.

Sur appel du requérant, la Cour d'appel, par arrêt du 21 mars 2006, a réformé le jugement du TPI du 6 janvier 2005 et s'est déclarée compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre la décision disciplinaire rendue par le Conseil de l'Ordre: «cette décision prise dans le cadre des pouvoirs disciplinaires de l'Ordre présente le caractère, non d'un acte administratif, mais d'une décision juridictionnelle et qu'à ce titre, elle n'est pas soumise à la voie du recours pour excès de pouvoir».

Elle a ainsi estimé que le double degré de juridiction est un principe auquel il ne peut être dérogé que par la loi. Par suite, la contestation élevée par M. Notari présente les caractéristiques d'un appel qui ne peut être porté devant le TPI, faute de texte conférant à cette juridiction une telle compétence mais aurait dû l'être devant la Cour d'appel, juge naturel du second degré.

II. Cette affaire, sans précédent jurisprudentiel, posait la question de l'étendue de la compétence du Tribunal suprême, l'arrêt de la Cour d'appel du 21 mars 2006 n'ayant pas acquis force de chose définitivement jugée et cette juridiction ayant statué sur une exception de compétence. Il appartenait au Tribunal suprême, conformément à la Constitution, de confirmer ou non la sienne au regard d'une décision prise par un organe professionnel statuant en matière disciplinaire – en dernier ressort – en vertu de prérogatives de puissance publique dont il a été investi par la loi. En vertu de l'article 90.B de la Constitution:

«Le Tribunal suprême statue souverainement:

1. sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives (...);
2. sur les recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort;
3. sur les recours en interprétation et les recours en appréciation de validité des décisions des diverses autorités administratives».

Dès lors, le Tribunal suprême a considéré qu'il résultait des termes mêmes de l'Ordonnance – loi n°34 1 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, que cet ordre professionnel, s'il n'est pas un établissement public, concourt au fonctionnement du service public chargé d'assurer le respect des lois et règlements dans l'exercice de la profession d'architecte. Il s'en suit que les décisions qu'il prend en vertu de prérogatives de puissance publique peuvent faire l'objet de recours au Tribunal suprême en application de l'article 90.B de la Constitution.

S'agissant du blâme, une autre difficulté se posait, en termes de nature et de graduation des sanctions dès lors que les plus sévères étaient prononcées, sous le contrôle du juge, par le ministre d'État. En effet, aux termes de l'article 22 de l'Ordonnance – loi n°341 précitée:

«Les architectes reconnus coupables de manquements aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes:

1. Le blâme prononcé en chambre du conseil;
2. L'avertissement donné par le Conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé;
3. La suspension temporaire pour une durée maximum d'une année;
4. La radiation du tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

La suspension temporaire et la radiation définitive sont prononcées par arrêté du ministre d'État, sur rapport du Conseil de l'Ordre et après que les intéressés ont été mis en mesure de présenter, dans un délai de un mois, un mémoire écrit pour leur défense».

Le Tribunal suprême a cependant considéré que lorsque le Conseil de l'Ordre prononce des peines en vertu des points 1 et 2, il a le caractère d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, alors même que le législateur a confié au ministre d'État le pouvoir de prononcer les peines prévues aux points 3 et 4.

Enfin, en vertu de l'article 1.20 du règlement intérieur du Conseil de l'Ordre, le blâme n'était susceptible d'aucun recours. Le Tribunal n'en a pas moins considéré que cette disposition n'avait ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours en cassation ouvert par l'article 90.B.2 de la Constitution et s'est par conséquent déclaré compétent pour statuer sur le recours dirigé contre la décision du 18 janvier 2006 par laquelle le Conseil de l'Ordre avait infligé un blâme à M. Notari.

Au fond, pour infliger à M. Notari un blâme, le Conseil de l'Ordre s'est principalement fondé sur la violation du contrat-type déterminant le montant des honoraires des architectes, alors que celui-ci n'avait pas été approuvé

par le gouvernement méconnaissant l'article 7.2 de l'Ordonnance précitée. Par conséquent, en se fondant sur la violation du contrat-type pour infliger un blâme à M. Notari, le Conseil a commis une erreur de droit. La décision du 18 janvier 2006 a donc été annulée et renvoyée devant le Conseil de l'Ordre.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal suprême, dont la compétence est fixée par l'article 90 de la Constitution, est à la fois juge constitutionnel, juge administratif et juge des conflits de compétence juridictionnelle. Créé en 1911, il est la plus ancienne juridiction constitutionnelle d'Europe et sans doute la seule Cour suprême à être investie d'une telle pluralité de compétences. C'est pour mieux illustrer cette originalité que cette décision importante paraît au *Bulletin*. En effet, elle ne ressortit qu'indirectement à la matière constitutionnelle, puisque le Haut tribunal a statué ici en matière administrative. Mais, il a néanmoins précisé par cette décision l'étendue de compétence fixée par la Constitution s'agissant des recours en cassation formés contre les décisions des juridictions administratives statuant en dernier ressort.

Langues:

Français.

Identification: MON-2006-1-001

a) Monaco / **b)** Tribunal suprême / **c) / d)** 16.01.2006 / **e)** TS 2005-07, 08, 09 et 10 / **f)** Recours en annulation de la loi n°1291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi du n°1235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 / **g)** *Journal de Monaco* (Journal officiel), 27.01.2006 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, reprise, droit, limitation / Peine, personnalité, principe.

Sommaire (points de droit):

La prévision des sanctions pénales en raison du comportement du bénéficiaire du droit de reprise méconnaît le principe de la personnalité des peines.

Résumé:

Saisie par plusieurs syndicats de propriétaires, le Tribunal suprême a considéré que l'essentiel des dispositions de la loi du n°1235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 instituant un secteur protégé, ne méconnaissait pas les droits et libertés garantis par le Titre III de la Constitution, en particulier s'agissant du droit de propriété, du principe d'égalité, du principe de légalité des délits et des peines, du principe de non rétroactivité des lois pénales, du droit au respect à la vie privée et familiale.

Le Tribunal a cependant considéré, d'une part, que certaines limitations apportées au droit de reprise de son logement par le propriétaire portaient une atteinte excessive au droit de propriété et ne trouvaient leur fondement dans aucune règle ou principe à valeur constitutionnelle et que, d'autre part, le fait de prévoir des sanctions pénales en raison du comportement du bénéficiaire du droit de reprise méconnaissait le principe de la personnalité des peines.

Langues:

Français.

Identification: MON-2002-A-004

a) Monaco / b) Tribunal suprême / c) / d) 03-12-2002 / e) TS 2002-8 / f) GIORDANO, NIGIONI et RAPAIRE c/ S.E. M. le Ministre d'Etat / g) / h) Recueil des décisions du Tribunal Suprême (Editions du Juris-classeur, Paris); CODICES (Français).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux - Démocratie - **Démocratie représentative.**
5.2.1.4 Droits fondamentaux - Égalité - Champ d'application - **Élections.**
5.3.19 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - **Liberté d'opinion.**

Sommaire (points de droit):

Saisi d'un recours en inconstitutionnalité d'une loi modifiant le mode scrutin des élections nationales, le Tribunal a considéré que le fait, pour le législateur, d'imposer aux candidats de constituer des listes comportant au moins 13 noms n'est pas attentatoire au principe constitutionnel de liberté de manifestation des opinions.

Il a également retenu que le fait d'allier la possibilité de panachage avec la représentation proportionnelle ne constitue pas un détournement des voix des électeurs méconnaissant la liberté précitée ou le principe constitutionnel d'égalité entre monégasques.

Résumé:

Par une loi constitutionnelle du 2 avril 2002, amendant la Constitution du 4 octobre 1962, le nombre de sièges au Conseil National, le Parlement monégasque, est passé de 18 à 24. Cette modification visait, d'une part, à prendre en considération l'augmentation de la population monégasque et, d'autre part, à permettre une modification du mode de scrutin, fixé par la loi n° 839 du 23 février 1968, de manière à y insérer une dose de représentation proportionnelle. Ce second objectif était notamment dicté par la perspective de l'adhésion de la Principauté au Conseil de l'Europe. Il s'agissait de garantir le pluralisme de l'assemblée législative, ce qui constitue l'une des conditions exigée par cette organisation internationale.

La modification du mode de scrutin a été édictée par une loi du 9 avril 2002.

Trois membres d'un mouvement politique monégasque ont déféré cette loi au Tribunal Suprême par la voie du recours en inconstitutionnalité prévu par l'article 90-A de la Constitution, au motif d'une atteinte à deux droits et libertés constitutionnels :

- le principe d'égalité entre monégasques (article 17) ;
- la liberté de manifestation des opinions (article 23).

Le premier moyen majeur tenait à ce que le fait d'imposer aux candidats de constituer des listes comportant au moins 13 noms méconnaissait la liberté de manifestation des opinions. Le Tribunal a considéré que la disposition en cause était une condition en quelque sorte technique n'ayant ni pour objet, ni pour effet d'empêcher quiconque de manifester ses opinions.

Les requérants reprochaient par ailleurs au nouveau dispositif légal d'allier le scrutin de liste avec panachage à la représentation proportionnelle, générant ainsi un détournement du vote des électeurs en méconnaissance de la liberté de manifestation des opinions et du principe d'égalité entre monégasques.

Le Tribunal écarte ce moyen en relevant que les dispositions en cause, loin de détourner les votes, en établissent le compte exact.

Il a par ailleurs écarté des arguments incidents, soit infondés en fait, soit sans lien avec les droits et libertés constitutionnels dont la méconnaissance peut seule être invoquée devant lui à l'appui d'un recours contre une loi.

Renseignements complémentaires:

Voir la Revue de droit monégasque 2003 et notamment les articles suivants :
- Louis BALMOND : " Le contexte de la révision constitutionnelle " (pp. 45 et s.)
- Jacques BASSO : " La révision du système électoral " (pp. 71 et s.)

Langues:

Français.

Identification: MON-2002-A-003

a) Monaco / b) Tribunal suprême / c) / d) 06-11-2002 / e) TS 2002-4 / f) S.A.M. Héli Air c/ S.E. M. le Ministre d'Etat / g) Journal de Monaco du 15.11.2002 / h) Recueil des décisions du Tribunal Suprême (Editions du Juris-classeur, Paris); CODICES (Français).

Mots-clés du Thésaurus systématique

- 4.5.2 Institutions - Organes législatifs - **Compétences.**
- 4.6.2 Institutions - Organes exécutifs - **Compétences.**
- 4.10.7 Institutions - Finances publiques - **Fiscalité.**
- 4.10.7.1 Institutions - Finances publiques - Fiscalité - **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, validité, appréciation / Redevance / Loi, domaine / Règlement, domaine.

Sommaire (points de droit):

Les droits d'atterrissage sur l'Héliport de Monaco ne sont pas de nature fiscale mais s'analysent comme une redevance perçue en contrepartie de services rendus. Ainsi, n'ayant pas le caractère d'une contribution indirecte dont l'établissement relève, conformément à l'article 70 de la Constitution, du domaine exclusif de la loi, ces droits peuvent être institués par ordonnance souveraine, leurs taux étant fixés par des arrêtés ministériels.

Résumé:

Une entreprise de transport aérien monégasque a été assignée par l'Etat devant le juge de droit commun, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance, en paiement de droits d'atterrissage institués, pour l'utilisation de l'Héliport de Monaco, par l'Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, elle-même prise en application de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile. Au cours de cette instance, le défendeur a soulevé une exception d'inconstitutionnalité de l'Ordonnance Souveraine susvisée, au motif que les droits en cause constituaient une contribution indirecte devant être établie par une loi, conformément à l'article 70 de la Constitution.

Aussi, le Tribunal de Première Instance a sursis à statuer alors que le Ministre d'Etat a parallèlement saisi le Tribunal Suprême, ainsi que le prévoit l', d'un recours en appréciation de validité de la disposition réglementaire contestée.

Le Tribunal Suprême, dans une décision déclarative, a considéré que ces droits constituent effectivement une redevance pour services rendus, alors même que leur produit est reversé au budget de l'Etat en tant que ressource publique et ce, sans incidence du fait que les arrêtés qui en déterminent le taux ne le feraient pas en équivalence avec le coût desdits services.

Langues:

Français.

Identification: MON-2002-A-002

a) Monaco / b) Tribunal suprême / c) / d) 05-11-2002 / e) TS 2002-3 / f) M. Michel BOISSON c/ S.E. M. le Ministre d'Etat / g) Journal de Monaco du 15.11.2002 / h) Recueil des décisions du Tribunal Suprême (Editions du Juris-classeur, Paris); CODICES (Français).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.1 Sources - Techniques de contrôle - **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.**
- 5.1.1.1 Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - **Nationaux.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - **Étrangers.**
- 5.2.1.2 Droits fondamentaux - Égalité - Champ d'application - **Emploi.**
- 5.2.2.4 Droits fondamentaux - Égalité - Critères de différenciation - **Citoyenneté ou nationalité.**
- 5.4.3 Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - **Droit au travail.**

Sommaire (points de droit):

N'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation la décision de l'administration du travail ayant autorisé le Musée Océanographique de Monaco à recruter un directeur étranger alors qu'un sujet monégasque qualifié, se prévalant de la priorité d'emploi prévue à l'article 25 de la Constitution, était candidat à cette fonction.

Résumé:

Le Musée océanographique de Monaco, institution scientifique créée par le Prince Albert 1er et internationalement reconnue, est gérée par une fondation française basée à Paris : l'Institut océanographique. Ayant dû recruter un nouveau directeur pour le Musée à l'effet de succéder au Professeur François DOUMENGE, l'Institut océanographique, au terme d'une sélection entre 13 candidats, en a retenu deux, un monégasque et un étranger, pour finalement choisir le second.

- En droit, une autorisation du Directeur du Travail et des Affaires Sociales était nécessaire afin que cette embauche soit légale. En effet, l'article 25 de la Constitution énonce qu'une priorité d'emploi est assurée aux personnes de nationalité monégasque pour l'accession aux emplois publics et privés dans les conditions prévues par la loi. En application de cette disposition constitutionnelle, la loi n°629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté dispose que tout employeur désireux d'embaucher un étranger doit obtenir une autorisation de la Direction du Travail préalablement à l'entrée en service de l'intéressé. La loi poursuit en précisant que cette autorisation peut être accordée à un étranger présentant les qualifications requises par l'employeur et à défaut de candidat monégasque justifiant lui-même desdites qualifications.

- En l'espèce, l'océanographe monégasque écarté saisissait le Ministre d'Etat d'un recours hiérarchique à l'effet notamment d'obtenir le retrait de l'autorisation d'embauche délivrée à l'Institut océanographique, en vain. Il déférait alors la décision d'autorisation et sa confirmation ministérielle au Tribunal Suprême.

Après avoir admis la recevabilité du recours, le Tribunal Suprême a affirmé, en premier lieu, l'application de la législation du travail monégasque à tout employeur sur le territoire de la Principauté, quel que soit son statut et, en second lieu, la possibilité, pour l'administration, de délivrer une autorisation d'embauche à caractère rétroactif, légalisant ainsi a posteriori l'entrée en fonctions d'un salarié.

Pour le reste, le Tribunal a jugé que l'employeur a la responsabilité de la sélection des candidats à l'emploi qu'il souhaite pourvoir, l'administration du travail ne pouvant substituer son appréciation à la sienne, sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation. La délivrance de l'autorisation d'embauche des salariés du secteur privé relève donc de ces domaines techniques où le Tribunal Suprême exerce le contrôle minimum du pouvoir administratif discrétionnaire.

En l'espèce, il a été considéré que la décision d'autoriser le recrutement du directeur du Musée océanographique n'était pas entachée d'une telle erreur.

Renvois:

Voir la décision du Tribunal Suprême du 23 janvier 2002, Kamel BENSAOUCHA c/ S.E. M. le Ministre d'Etat [MON-2002-A-001]

Langues:

Français.

Identification: MON-2002-A-001

a) Monaco / b) Tribunal suprême / c) / d) 23-01-2002 / e) TS 2001-6 / f) Kamel BENSAOUCHA c/ S.E. M. le Ministre d'Etat / g) Journal de Monaco du 01.02.2002 / h) Recueil des décisions du Tribunal Suprême (Editions du Juris-classeur, Paris); CODICES (Français).

Mots-clés du Thésaurus systématique:

- 2.3.1 Sources - Techniques de contrôle - **Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.**
- 3.18 Principes généraux - **Intérêt général.**
- 4.6.2 Institutions - Organes exécutifs - **Compétences.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - **Étrangers.**
- 5.4.4 Droits fondamentaux - Droits économiques, sociaux et culturels - **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travail, liberté / Travail, permis / Mineur, justice, représentation / Décision, administrative, motivation.

Sommaire (points de droit):

La législation monégasque, prise sur la base de l'article 25 de la Constitution et soumettant à autorisation préalable l'exercice, par les étrangers, d'une activité salariée en Principauté, fonde l'administration à refuser une telle autorisation lorsque l'intéressé fait l'objet de renseignements de police défavorables avérés.

Résumé:

Le Tribunal Suprême était saisi d'un recours pour excès de pouvoir introduit à l'encontre d'une décision de refus de délivrance d'un permis de travail motivée par de mauvais renseignements de police concernant le pétitionnaire. Le recours contentieux avait été précédé d'un recours hiérarchique, rejeté.

En défense, le Ministre d'Etat soulevait une exception d'irrecevabilité tenant à la majorité du demandeur au jour de l'introduction de l'instance alors qu'il était représenté par son père. Cette exception a été abandonnée par l'administration au cours de la procédure et, au demeurant écartée par le Tribunal en considération tant du statut personnel du requérant, ressortissant algérien, que du droit monégasque.

Sur le fond, la décision du Tribunal tend à l'application de la loi n°629 du 17 juillet 1957 qui, réglant l'exercice de la liberté du travail en application de l'article 25 de la Constitution, dispose qu'aucun étranger ne peut occuper un emploi privé à Monaco s'il n'est titulaire d'un permis de travail, délivré en l'occurrence par la Direction du Travail et des Affaires Sociales (Service de l'Emploi).

La question posée au Tribunal tenait à légalité des conditions et des motifs du refus du permis de travail.

S'agissant des conditions, le Tribunal rappelle le principe général du droit public monégasque selon lequel l'administration n'est tenue de motiver ses décisions que dans les cas où la loi lui en fait expressément obligation.

Pour ce qui est du contrôle des motifs, il juge que c'est à bon droit qu'a été refusé l'octroi du permis de travail dès lors qu'un rapport de police, produit aux débats, avait établi que le pétitionnaire s'était rendu

coupable de plusieurs actes délictueux. Aussi, exerçant de manière classique le contrôle minimum de l'exercice, par l'administration, de son pouvoir administratif discrétionnaire, le Tribunal Suprême retient, en conclusion, que la décision contestée n'est entachée ni d'une erreur de fait, ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

Renvois:

Voir la décision du Tribunal Suprême du 3 février 1994, GUENAOUI c/ S.E. M. le Ministre d'Etat.

Langues:

Français.